

**PROVINCE DE QUÉBEC,  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

La séance ordinaire du conseil municipal eut lieu le lundi 2 mai 2022 à 19 h 00 à la bibliothèque municipale.

**PRÉSENCES** :

Mesdames : Josée Beaulieu— Katy Nadeau—Mélissa Boucher-Caron—  
Hélène Durette

Messieurs : Guy Thibault – Alain Morin – Keven Lévesque Ouellet, maire

Et madame Denise Dubé, directrice générale, agissant comme secrétaire d'assemblée.

Madame Eloïse René de Cotret, chargée de projets développement et administration et monsieur Sébastien Bérubé, employé au garage municipal sont aussi présents à cette réunion.

**OUVERTURE** :

Par quelques mots de bienvenue adressés à l'assistance, le maire fait l'ouverture de la séance qui débute à 19h00.

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Suivi et adoption du procès-verbal du mois de mars 2022;
4. Présentation et adoption des comptes;
5. Lecture du courrier;
6. Période de questions de 20 h à 20 h 30;
7. Voirie municipale :
  - a) Achat d'abat poussière;
  - b) Concassé chemin Principal – Stéphane Roy;
  - c) Réservoir essence 500 litres pour pick-up et petites machineries;
  - d) Fournaise;
  - e) Demande aide financière, amélioration réseau routier;

- f) Remorque dégeleuse;
- 8. Peinture extérieure de l'église;
- 9. Avis motion – Règlement numéro 278 – 2022;
- 10. Projet de règlement numéro 278 - 2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata ;
- 11. Dossiers Chargée de projets:
  - a) Retour des élus sur entente avec les comités (location de salles, etc)
  - b) Politique familiale et paiement repas enfants 12 ans et moins
  - c) Retour tarifs permis de bar
  - d) Soumission lumières garage
  - e) Programmes aide financière
  - f) Soumission rénovations programme Nouveaux Horizons
  - g) Soumission plancher Centre des loisirs
  - h) Thermopompes
  - i) Rando-Québec; Balise sentier Butte du bonhomme Blanchet
  - j) Journal municipal
  - k) Emplois d'été
- 12. Retour MRC;
- 13. Retour sur les différents comités;
- 14. Questions diverses :
  - A) Rencontre Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha! pour le service incendie
  - B) Investissement MTQ 2020-2024
  - C) Suivi dossier M. Jean-Paul Caron
  - D) Fête Nationale
  - E) Réunion extraordinaire pour adoption des états financiers 2021
- 15. Période de question (15 minutes);
- 16. Levée de l'assemblée.

(L'ordre du jour peut être modifié sans préavis avant son adoption)

2022 – 061

IL EST PROPOSÉ par : M Alain Morin;  
APPUYÉ par : Mme Mélissa Boucher-Caron;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères);

Que l'ordre du jour soit accepté en conservant le sujet « Questions diverses » ouvert.

**PROCÈS-VERBAL :**

CONSIDÉRANT que chaque personne présente à cette séance a pris connaissance des procès-verbaux;

2022 - 062

IL EST PROPOSÉ par Mme Katy Nadeau;  
APPUYÉ par Mme Hélène Durette;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (ères),

Que le procès-verbal de la réunion du 7 mars 2022 soit accepté en apportant les modifications mentionnées.

**COMPTES DU MOIS D'AVRIL 2022**

Agro Envirolab	RI22630475	48.30\$	6393
Avantis Coopérative	FC01227392-1, FC01229959	1393.47\$	6394
Brandt Tractor	8912259,8912327	3439.78\$	6395
Buanderie RDL	B-403468	33.34\$	6396
Buropro Citation Inc	4119825	324.89\$	6397
Carquest	5313-198895	1489.72\$	6398
Contant Inc	107402	208.18\$	6399
Pierre Dupuis	1627	200.86\$	6400
Fond d'information sur le territoire	202200679251	15.00\$	6402
FQM	FAC0036107,FAC0036108,FAC0036112,FA C0036121,FAC0036221	856.55\$	6403
Dép. Jacques Lamonde	108969,108992,109011,108040	622.01\$	6404
Jacques Larochelle	B94296,B94512	6332.11\$	6405
J.A St-Pierre & Fils Inc	101406784	103.47\$	6406
KDL Charest Inc	0184321	20.67\$	6407
Peterbilt Atlantic	56728Q	116.17\$	6408
Protek Hydrolique	085299	339.82\$	6409
SM Location	848	52.88\$	6410
Surplus Général Tardif	317627	316.02\$	6411
Petite caisse		636.86\$	6412
Les Entreprises Martin Caron Inc	0046,0047	8903.66\$	accesd
Bell Canada	Télécopieur	72.66\$	accesd
RIDT	Quotes-parts	23177.67\$	accesd

Hydro-Québec	Éclairage public	107.32\$	accesd
Salaires employés	avril 2022	15722.47\$	accesd
Salaires conseil	avril 2022	3397.68\$	accesd
	<b>Total des dépenses</b>	<b>67931.56 \$</b>	

Je soussignée, certifie par la présente qu'il y aura des crédits suffisants au budget 2022, pour les postes dont les montants prévus seront insuffisants, les factures seront payées à même les postes où il restera de l'argent, pour couvrir le paiement des factures présentées et acceptées par le conseil municipal.

Signé : \_\_\_\_\_

**ACCEPTATION DES COMPTES :**

2022 - 063

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu;  
 APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;  
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que les comptes présentés soient acceptés.

**ACHAT D'ABAT POUSSIÈRE**

ATTENDU que Sel Warwick Inc., a soumissionné un montant de 588,00 \$ le sac de 1000 kg, transport inclus ;

ATTENDU que Somavrac c.c., a soumissionné un montant de 629,00 \$ le sac de 1000 kg transport inclus ;

**EN CONSÉQUENCE :**

2022 – 064

IL EST PROPOSÉ par Mme Josée Beaulieu;  
 APPUYÉ par Mme Katy Nadeau;  
 ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata accepte de faire l'acquisition de trente-six sacs (36) de 1000 kg de calcium du soumissionnaire le plus bas - Sel Warwick Inc. Le calcium est conforme aux produits utilisés comme abat-poussières pour les routes non asphaltées.

## **RÉSERVOIR ESSENCE 500 LITRES**

2022 – 065

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron ;  
APPUYÉ par Mme Hélène Durette ;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata fasse l'achat d'un réservoir à essence de 500 litres pour combler les besoins en approvisionnement du véhicule et divers équipements de la municipalité.

## **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE-AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER**

2022-066

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;  
APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que la municipalité autorise la directrice générale à déposer une demande d'aide financière auprès du Ministère des Transports pour l'amélioration du réseau routier.

## **REMORQUE POUR DÉGELEUSE**

ATTENDU que la remorque pour la dégeleuse de la municipalité doit être réparée et que les coûts seraient plus élevés que de faire l'acquisition d'une remorque neuve.

2022-067

IL EST PROPOSÉ par M Alain Morin;  
APPUYÉ par M Guy Thibault  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

De faire l'achat d'une remorque 4'x8' neuve pour le transport de la dégeleuse et divers usages.

## **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 278-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

Mme Hélène Durette, conseillère, donne avis de motion de la présentation lors d'une prochaine séance du conseil, d'un règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata.

**PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 278-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE  
DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

Mme Hélène Durette, conseillère, présente le projet de règlement no 278-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata et explique qu'il a pour objet d'énoncer les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet. La conseillère dépose le projet de règlement.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 278-2022 ÉDICTANT LE CODE  
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR-DE-TÉMISCOUATA**

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU que la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU que, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 2 mai 2022 ;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 2 mai 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le -----;

ATTENDU que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le ----- ;

ATTENDU que le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

2022-068

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette ;

APPUYÉ par Mme Katy Nadeau ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

QUE le règlement suivant soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé. Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

Article 5 Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro ----- édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le ----- . Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, -----

Maire Directrice générale

## ANNEXE A CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

### 1. PRÉSENTATION

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1). En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

### 2. LES VALEURS

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

### 3. LE PRINCIPE GÉNÉRAL

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

### 4. LES OBJECTIFS

4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### 5. INTERPRÉTATION

5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

### 6. CHAMP D'APPLICATION

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

## 7. LES OBLIGATIONS GENERALES

7.1 L'employé doit : 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;

2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;

4° agir avec intégrité et honnêteté ;

5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;

6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ; 7.3

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

## 8. LES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

### 8.1 RÈGLE 1 – LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

### 8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

### 8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

## 8.2 RÈGLE 2 – LES AVANTAGES

### 8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il n'est toutefois pas interdit et est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services qui respecte les trois conditions suivantes:

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

### 8.3 RÈGLE 3 – LA DISCRÉTION ET LA CONFIDENTIALITÉ

8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

### 8.4 RÈGLE 4 – L'UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

8.4.2 L'employé doit :

1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;

2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

### 8.5 RÈGLE 5 – LE RESPECT DES PERSONNES

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne, doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

#### 8.6 RÈGLE 6 – L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

#### 8.7 RÈGLE 7 – LA SOBRIÉTÉ

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail. Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

#### 8.8 RÈGLE 8 - ANNONCE LORS D'ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 8.9 RÈGLE 9 – L'APRÈS - MANDAT OU OBLIGATIONS SUITE À LA FIN DE SON EMPLOI

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le trésorier et son adjoint;
- 4) Le greffier et son adjoint;

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

### 9. LES SANCTIONS

9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout

contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

## 10. L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE

10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

### **POLITIQUE FAMILIALE – COMITÉ DES FÊTES ET LOISIR**

2022 – 069

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher Caron;  
APPUYÉ par M. Guy Thibault;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata accepte de rembourser un montant de soixante et douze dollars (72,00\$) au comité des Fêtes et Loisir pour l'activité du Brunch qui s'est tenu le 24 avril 2022.

### **SOUSSION RÉNOVATIONS PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS**

ATTENDU qu'une demande de soumission par invitation a été envoyée à six soumissionnaires ;

ATTENDU que seulement un contracteur a soumissionné ;

ATTENDU que Construction Dimension-9421-9763 Québec Inc a soumissionné un montant de 41 391\$ taxes incluses pour la pose de 5 fenêtres, excavation et construction d'un escalier en béton armé isolé ainsi qu'une dalle de béton au sous-sol de l'édifice Rosa D Lavoie;

ATTENDU que ce projet inclus l'achat et la pose de 4 caméras de surveillance avec système d'enregistrement par la compagnie Alarme Komtek Sécurité Inc ;

ATTENDU que ce projet inclus l'achat d'ordinateurs pour la section informatique.

2022-070

IL EST PROPOSÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron ;

APPUYÉ par Mme Hélène Durette;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères) ;

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata approuve l'ensemble du projet qui a été déposé dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les aînés.

### **SOUSSION PLANCHER DES LOISIRS**

ATTENDU qu'une demande de soumission par invitation a été envoyée à deux soumissionnaires ;

ATTENDU que Construction G.B. a soumissionné un montant de 84 550\$ avant taxes pour la démolition et la reconstruction du plancher de béton ainsi que la démolition des divisions intérieur et du plafond du centre des loisirs au sous-sol de l'édifice Rosa D Lavoie;

ATTENDU que SM Construction Rénovation Inc. a soumissionné un montant de 56 485\$ avant taxes pour la démolition et la reconstruction du plancher de béton ainsi que la démolition des divisions intérieur et du plafond du centre des loisirs au sous-sol de l'édifice Rosa D Lavoie;

2022-071

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;  
APPUYÉ par M Alain Morin;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que la municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata engage SM Construction Rénovation Inc. pour la réalisation des travaux.

**RANDO-QUÉBEC-BALISE SENTIER BUTTE DU BONHOMME  
BLANCHET**

2022-072

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;  
APPUYÉ par Mme Mélissa Boucher-Caron;  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar-de-Témiscouata autorise Rando Québec à faire une saisie GPS du sentier de la Butte du Bonhomme Blanchet afin de le répertorier sur leur site web selon les disponibilités des balises.

**COORPORATION DES HAUTS SOMMETS- PROJET DE LA  
PLANIFICATION À L'EXPANSION : OPTIMISER LES RESSOURCES  
MUNICIPALES**

**CONSIDÉRANT** que la Corporation des Hauts Sommets a entamé en 2022 un travail de restructuration afin de mieux répondre aux besoins de ses membres, et ce dans l'optique de soutenir un développement pérenne et adapté aux spécificités intrinsèques des municipalités membres de la Corporation des Hauts Sommets;

**CONSIDÉRANT** qu'en cette démarche, la Corporation des Hauts Sommets prévoit l'élaboration d'une planification stratégique quinquennale d'ici fin 2022, et considérant que cet outil se doit d'être en corrélation avec les planifications stratégiques de chacune de ses municipalités membres;

**CONSIDÉRANT** que les outils municipaux n'ont pu bénéficier d'une mise à jour adéquate, faute de temps et de ressources disponibles;

**CONSIDÉRANT** que des questionnements sur l'optimisation des ressources existantes se posent au sein des organisations;

**CONSIDÉRANT** que les municipalités doivent pouvoir faire preuve de réactivité face à leurs défis majeurs communs relatifs aux ressources humaines (manque de main d'oeuvre, remplacement des départs à la retraite, rétention des employés, embauche de ressources qualifiées);

**CONSIDÉRANT** que la Corporation des Hauts Sommets souhaite ici offrir à ses membres une proposition de projet qui pourrait répondre à ces défis communs;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs du présent projet résident en trois interventions majeures

- Réaliser une planification stratégique par municipalité
- Réaliser un diagnostic structurel par municipalité
- Mettre en place une politique salariale par municipalité
- Réaliser une étude de faisabilité quant à de possibles partage de ressources humaines.

**CONSIDÉRANT** que le tout apporte des solutions concrètes et adaptées aux municipalités membres;

**ET CONSIDÉRANT** que par la réalisation de ce projet, les municipalités membres ainsi que la Corporation des Hauts Sommets bénéficieront d'un territoire propice à son bon développement par la définition de priorités de développement et par l'optimisation de ses ressources pour sa mise en oeuvre;

2022-073

IL EST PROPOSÉ par Mme Hélène Durette;

APPUYÉ par Mme Josée Beaulieu;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers(ères);

Que la Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata confirme son intérêt à participer au projet intitulé “ ***De la planification à l'expansion: optimiser les ressources municipales***”;

• Désigne la **Corporation des Hauts Sommets** à agir en qualité de porteur de projet dûment autorisé;

• Autorise le dépôt dudit projet auprès des bailleurs de fonds désignés, à savoir :

- Le ministère des affaires municipales et de l'habitation dans le cadre du fonds région et ruralités, volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la Coopération intermunicipale, Axe coopération intermunicipale partie 1 (études et diagnostiques)

- La MRC de Témiscouata, délégataire désigné pour la gestion de l'enveloppe Axe vitalisation du

Fonds région et ruralité, volet 4- Soutien à la vitalisation et à la Coopération intermunicipale

**Mme Mélissa Boucher-Caron quitte la salle à 21 :19**

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

À 21h45, le maire déclare la levée de l'assemblée.

« Je, Keven Ouellet Lévesque, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

---

Directrice générale

---

Maire